

LA RÉGLEMENTATION...EN GROS

Statut de travailleuse autonome

Contrairement à une éducatrice d'installation, la RSG n'est pas une salariée et le bureau coordonnateur ne peut la contraindre à certaines obligations comme, par exemple, lui imposer un enfant qu'il aurait lui-même choisi. À titre de travailleuse autonome, la RSG choisit les jours et les heures d'ouverture de son service de garde ainsi que les enfants qu'elle désire recevoir, tout en s'assurant de respecter la Loi et les règlements. La RSG détermine aussi toutes les conditions particulières reliées à l'utilisation de ses services, comme les modalités de paiement. Les parents forment la clientèle de la RSG. La RSG possède sa propre liste d'attente mais elle peut aussi demander au bureau coordonnateur de publiciser ses places disponibles afin de l'aider à trouver des clients.

1

Services devant être offerts

Selon l'article 6 du règlement sur la contribution réduite, le 7\$ payé par le parent donne droit à un repas et 2 collations et les services de garde doivent être offerts pendant une période maximale de 10 heures par jour. Compte tenu de cette obligation légale, la RSG doit obligatoirement avoir des heures d'ouverture quotidiennes permettant au parent de pouvoir utiliser 10 heures de garde.

Ces services de garde incluent le matériel servant au programme éducatif dispensé à l'enfant. La RSG est également tenue de fournir le matériel nécessaire pour les poupons, comme chaise haute, parc, poussette, etc. Elle doit également fournir la literie et les jouets.

L'article 10 du même règlement vient nous préciser que les seules situations où la RSG peut demander des frais supplémentaires aux parents sont les suivantes :

- Les sorties éducatives;
- Les repas supplémentaires;
- Les articles d'hygiène personnels tels que les couches et les brosses à dents.

En ce qui concerne les autres articles, comme par exemple les serviettes humides, la purée pour bébé, l'acétaminophène ou le dentifrice, la RSG est tenue de les offrir mais le parent peut choisir d'apporter les siens si, par exemple, le choix offert ne lui convient pas.

LA RÉGLEMENTATION...EN GROS

La reconnaissance d'une responsable de service de garde (RSG)

Le conseil d'administration du CPE Magimuse accorde une reconnaissance à titre de RSG en milieu familial à une personne et non à un lieu physique. Ce qui implique que la reconnaissance n'est pas transférable à une autre personne. La RSG doit opérer son service de garde dans une résidence privée. La reconnaissance est valable pour trois ans, en autant que la personne reconnue respecte les exigences de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et à ses règlements.

Avant l'entrée en fonction de la RSG, de sa remplaçante et, s'il y a lieu, de son assistante, le bureau coordonnateur du CPE Magimuse procède à la vérification des absences d'empêchements. Il en est de même pour le conjoint de la RSG et de toute personne majeure qui habite la résidence où sont offerts les services de garde, ou lors d'une nouvelle arrivée d'une de ces personnes. Tous les 3 ans, cette vérification est renouvelée par le bureau coordonnateur. Cette opération permet de vérifier auprès des services de police qu'aucun élément nouveau ne pourrait entraver les fonctions éducatives du service de garde. La vérification porte sur trois notions : déclaration de culpabilité, mise en accusation et comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des enfants. Lorsque les résultats de la vérification le nécessitent, le conseil d'administration évalue la situation liée à l'octroi ou au maintien de la reconnaissance d'une RSG et prend les décisions qu'il juge nécessaires.

Lorsqu'une RSG désire interrompre ses activités en raison d'une maladie, d'une grossesse ou de l'adoption d'un enfant, le bureau coordonnateur peut suspendre temporairement la reconnaissance de cette personne. Dans tous les cas, cette suspension ne peut dépasser 12 mois. La suspension volontaire n'est nullement disciplinaire et la RSG peut reprendre ses activités à l'échéance de la suspension.

Les visites à l'improviste et le renouvellement de la reconnaissance

Le bureau coordonnateur doit effectuer 3 visites à l'improviste par année sur les lieux de chaque service de garde afin de s'assurer du respect des conditions de la reconnaissance, notamment de la santé et de la sécurité des enfants. À chaque trois ans, le bureau coordonnateur doit procéder au renouvellement de la reconnaissance de la RSG. Ce qui implique une visite supplémentaire, des entrevues ainsi que la mise à jour de tous les renseignements et documents qui ont été fournis lors de la reconnaissance.

LA RÉGLEMENTATION...EN GROS

Le ratio et les enfants

Une RSG obtient une reconnaissance pour un nombre précis d'enfants en fonction de différents critères comme le nombre et l'âge de ses propres enfants, le fait qu'elle ait ou non une assistante, etc.

Une RSG peut recevoir un maximum de 6 enfants dans son service, dont au plus 2 poupons. Si elle est assistée d'une autre personne adulte, elle peut recevoir un maximum de 9 enfants, dont au plus 4 poupons.

Tous les enfants âgés de moins de 9 ans présents dans le service de garde comptent dans le ratio (ceux de la RSG, de sa remplaçante, de l'assistante et éventuellement les petits voisins ou amis). Un enfant de moins de 9 ans, en visite occasionnelle, ne compte pas dans le ratio s'il est accompagné d'un adulte.

Une RSG peut avoir plus de 6 ou 9 enfants inscrits dans son service de garde. Le ratio concerne spécifiquement les enfants présents en même temps.

La formation de la RSG, de la remplaçante et de l'assistante

Le bureau coordonnateur doit s'assurer que la RSG, sa remplaçante et son assistante ont bien suivi les formations obligatoires, tel que stipulé dans le règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance. La RSG doit, avant le deuxième anniversaire de sa reconnaissance, avoir suivi un programme de formation d'une durée d'au moins 45 heures portant sur :

- Le rôle d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial;
- Le développement de l'enfant;
- La sécurité, la santé et l'alimentation;
- Le programme éducatif prévu par la Loi.

De plus, chaque année, la RSG doit suivre 6 heures de perfectionnement, à moins d'être qualifiée au sens du règlement.

Avant son entrée en fonction, la RSG, la remplaçante ou l'assistante doit avoir suivi un cours de premiers soins. Cette formation doit être renouvelée à tous les 3 ans. L'assistante, quant à elle, doit de plus compléter une formation de 12 heures portant sur le développement de l'enfant, au plus tard un an après son embauche.

LA RÉGLEMENTATION...EN GROS

Les exigences du milieu physique

L'espace physique doit être suffisant pour le nombre des enfants présents et le genre d'activités auxquelles ils participent. La RSG doit veiller à ce que son service de garde soit sécuritaire pour les enfants en tout temps, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur. (La notion de sécurité inclut également les personnes pouvant être en contact avec les enfants.)

L'environnement intérieur

La RSG doit inspecter régulièrement toutes les pièces et les endroits du service de garde auxquels ont accès les enfants et, en particulier, elle doit s'assurer que :

- Les médicaments, les produits d'entretien et les produits toxiques sont hors de la portée des enfants ;
- Les prises de courant sont sécuritaires;
- Les escaliers sont munis de rampes et de clôtures;
- Le matériel de sécurité est conforme, ex. détecteur et extincteur.

Elle doit aussi maintenir propres, bien aérés et à une température d'au moins 20°C les locaux où elle reçoit les enfants. Enfin, elle doit s'assurer que les locaux où sont fournis les services de garde comportent une cuisine, un endroit désigné pour manger, une pièce pourvue d'installations sanitaires et une pièce pour les jeux et activités des enfants ayant une fenêtre permettant de voir à l'extérieur.

L'environnement extérieur

La RSG doit s'assurer que l'espace disponible aux enfants est débarrassé de tout matériel ou objets dangereux ou encombrants. Les structures de jeu installées à l'extérieur doivent avoir des surfaces lisses et non tranchantes, être sécuritaires et installés selon les instructions du fabricant.

Les repas et collations

La RSG doit s'assurer de fournir aux enfants des repas et collations qui respectent le Guide alimentaire canadien. Elle doit aussi informer les parents du contenu des repas et collations qu'elle offre aux enfants. Elle doit conserver et servir, dans des conditions sanitaires et à la température appropriée, les aliments préparés ou apportés. De plus, elle doit suivre les directives écrites du parent quant aux repas et collations de son enfant si celui-ci est astreint à une diète spéciale prescrite par un membre du Collège des médecins du Québec.

LA RÉGLEMENTATION...EN GROS

Les sorties extérieures

Le règlement stipule que la RSG doit s'assurer que chaque jour, à moins de temps inclément, les enfants sortent à l'extérieur dans un endroit sécuritaire et permettant leur surveillance.

L'usage de la télévision

La RSG ne peut utiliser un téléviseur ou tout autre équipement audiovisuel que si leur utilisation est intégrée au programme éducatif.

5

Les jeux, les jouets et le matériel éducatif

La personne responsable doit pourvoir la résidence, où elle fournit les services de garde, de jeux et de matériel éducatif appropriés à l'âge des enfants et à leur nombre, et pertinents à la réalisation du programme éducatif. Elle doit aussi maintenir propres l'équipement, le mobilier et le matériel de jeu qu'elle utilise. Elle doit, de plus, les maintenir en bon état ou les réparer de manière à respecter leurs conditions initiales d'utilisation.

L'accès au service de garde pour les parents

Le prestataire de service de garde doit permettre au parent de l'enfant qu'il reçoit d'accéder aux locaux où sont fournis les services de garde, en tout temps lorsque l'enfant s'y trouve.

Le déménagement et la fermeture du service de garde

Le règlement prévoit que la responsable doit aviser par écrit le BC, dans les 10 jours, de tout changement pouvant affecter les conditions et les modalités de sa reconnaissance. Toutefois, lorsque qu'il s'agit d'un changement d'adresse ou de la fermeture du service de garde, la responsable doit en aviser le bureau coordonnateur et les parents des enfants reçus *au moins 30 jours à l'avance.*

Relocalisation

Concernant la fermeture d'un service de garde, le bureau coordonnateur peut fournir aux parents, s'ils le désirent, le nom des RSG qui ont des places disponibles ou, s'il le juge pertinent, procéder à la reconnaissance d'une nouvelle responsable d'un service de garde.

LA RÉGLEMENTATION...EN GROS

Loi sur le tabac

La Loi sur le tabac stipule ceci:

2 « ...il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés suivants :

4° les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) et les résidences privées où sont fournis des services de garde en milieu familial au sens de cette loi, aux heures où les personnes qui offrent ces services y reçoivent des enfants;

2.2. Il est interdit de fumer à l'extérieur des lieux visés aux paragraphes 1°, 3°, 4° et 6° de l'article 2, dans un rayon de 9 mètres de toute porte communiquant avec l'un de ces lieux. L'interdiction de fumer ... ne s'applique pas à l'extérieur des résidences privées où sont fournis des services de garde en milieu familial.

L'administration de médicaments

La RSG, son assistante ou sa remplaçante a le droit d'administrer des médicaments aux enfants. Le parent doit, au préalable, avoir signé une *Autorisation pour administration de médicaments*. Le parent doit fournir les médicaments ou produits prescrits par un médecin. En aucun cas, la RSG ne peut administrer à un enfant quelque produit que ce soit, s'il n'a pas été prescrit par un médecin, même s'il est en vente libre, comme par exemple du sirop pour la toux.

Exceptions

- Acétaminophène et insectifuge : la RSG peut les administrer pourvu que le parent ait signé le *Protocole d'administration*.
- Gouttes nasales salines, crèmes solaires sans paba, crèmes à base d'oxyde de zinc pour le siège, solutions orales d'hydratation et calamine : la RSG peut les administrer pourvu que le parent ait donné son autorisation écrite, habituellement sur le formulaire d'inscription de l'enfant.

LA RÉGLEMENTATION...EN GROS

Exclusion en cas de maladie

Comment la RSG peut-elle déterminer si elle doit accepter ou refuser un enfant malade? Même si un enfant a de la fièvre, l'indicateur principal doit être la capacité de l'enfant à fonctionner avec le groupe. Lorsque l'enfant doit demeurer alité et que son état nécessite des soins constants de la part de la RSG, cette dernière doit prévenir les parents afin qu'ils viennent chercher leur enfant.

Les maladies contagieuses

Une RSG peut refuser un enfant lorsque celui-ci a une maladie contagieuse. Les motifs sont évalués selon les symptômes de la maladie ainsi que le risque de contagion pour les autres enfants. Nous recommandons généralement à la RSG de téléphoner au service **Info-Santé** afin de s'assurer d'avoir les bonnes informations.

Le remplacement de la RSG

Le remplacement d'urgence

Selon l'article 81 du règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, la responsable *doit* pouvoir compter sur une personne adulte pour la remplacer ou pour remplacer la personne qui l'assiste, si l'une ou l'autre doit s'absenter en cas d'urgence.

Le remplacement occasionnel

Elle peut également désigner une personne adulte pour la remplacer occasionnellement et ce, peu importe la raison. La remplaçante occasionnelle doit être titulaire d'un certificat de secourisme et le BC doit, avant le premier remplacement, avoir vérifié l'absence d'empêchement au niveau de la Sûreté du Québec. La RSG doit prendre tous les moyens raisonnables mis à sa disposition pour aviser dès que possible les parents des enfants qu'elle reçoit, de son remplacement. De plus, elle ne peut avoir recours à une remplaçante occasionnelle que pour un nombre de jours représentant au plus 20% du total des jours d'ouverture de son service calculé sur une base annuelle. Finalement, la RSG demeure, en tout temps durant un remplacement occasionnel, responsable de la prestation des services de garde dispensés aux enfants reçus et de leur qualité.